

UNION DES COMORES

Unité-Solidarité-Développement

Le Président



Moroni, le 22 JAN 2025

DECRET N°25 - 003 /PR

Portant création et tenue de l'annuaire des interventions dans le cadre des actions de protection sociale du régime non contributif

LE PRESIDENT DE L'UNION,

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par le référendum du 30 juillet 2018 ;
- VU le décret N°11-078/PR du 30 mai 2011, portant réorganisation et missions des services des Ministères de l'Union des Comores, modifié par les décrets N°11-139/PR du 12 juillet 2011 et N°16-102/PR du 14 juin 2016 ;
- VU le décret N°20-090/PR du 23 juin 2020, portant création, organisation et fonctionnement du Registre Social Unique (RSU) en Union des Comores ;
- VU le décret N°23-063/PR du 05 juillet 2023 portant mise en œuvre des programmes de filets sociaux de sécurité en Union des Comores ;
- VU le décret N°24-077/PR du 1er juillet 2024, relatif à la composition du Gouvernement de l'Union des Comores ;

Le Conseil des Ministres entendu.

DECREE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe les modalités de tenue de l'annuaire des interventions dans le cadre des actions de protection sociale du régime non contributif.

ARTICLE 2 : L'annuaire des interventions est une base de données sur les acteurs, leurs budgets, leurs programmes et zones d'interventions dans le territoire national.

Il s'agit d'un outil de référence national pour les exécuteurs des programmes de protection sociale du régime non contributif à différents niveaux de responsabilité.

Il sert d'outil de planification, de coordination et de suivi des principaux programmes et acteurs.



ARTICLE 3 : L'annuaire des interventions permet de déterminer, notamment :

- Les différents intervenants et acteurs des programmes de protection sociale du régime non contributif des secteurs public et privé ;
- Les groupes vulnérables et leur environnement ;
- Les formes de protection sociale non contributive ;
- Les caractéristiques et catégories principales des interventions ;
- La catégorie de programme de protection sociale non contributif ;
- Les règles et les procédures applicables à toute publication d'informations et de résultats relatifs aux programmes du régime.

ARTICLE 4 : Sous la tutelle du Ministère en charge de la Protection Sociale, l'annuaire est tenu et mis à jour par la Direction Générale de la Protection Sociale et est diffusé périodiquement aux départements ministériels et principaux partenaires.

ARTCILE 5 : Le financement des activités de la coordination des programmes de protection sociale du régime non contributif, est supporté par l'Etat intervenant directement ou indirectement, et ce, avec l'appui des partenaires techniques et financiers et des organismes tant nationaux qu'internationaux.

CHAPITRE II : DES GROUPES VULNERABLES ET LEUR ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6 : Au sens du présent décret, s'entend par :

- **Groupes vulnérables et leur environnement** : énumérés et définis à l'article 5 du décret N°20-090/PR du 23 juin 2020, portant création, organisation et fonctionnement d'un Registre Social Unique (RSU) en Union des Comores ;
- **Choc covariant** : évènement plus ou moins violent, brusque et soudain qui frappe un groupe d'individus dans son intégrité physique, morale ou psychique ;
- **Catastrophe** : perturbations graves affectant le fonctionnement d'une communauté ou d'une société et qui dépassent sa capacité à y faire face en utilisant ses propres ressources ;
- **Extrême pauvreté** : état de dénuement total et absence avérée du minimum nécessaire aux besoins fondamentaux humains dont ceux liés à l'alimentation, la santé, l'éducation, l'habitat, et l'accès à l'eau potable ;
- **Filets sociaux de sécurité** : des prestations non contributives en numéraires ou en nature destinées à assurer la protection sociale des individus, des ménages ou des communautés vulnérables ;
- **Régime non contributif** : système dans lequel les bénéficiaires ne sont pas soumis à des contributions pécuniaires pour pouvoir jouir des appuis de protection sociale.



CHAPITRE III : DES FORMES DE PROTECTION SOCIALE DANS LE CADRE DU REGIME NON CONTRIBUTIF

ARTICLE 7 : Un régime de protection sociale est dit non contributif lorsque sa jouissance n'exige aucune participation financière de la part des bénéficiaires.

Les bénéficiaires pourront être appelés à se conformer à des conditions précises variant suivant les programmes qui leurs sont proposés.

ARTICLE 8 : Dans le cadre de ce régime, le service de protection sociale se traduit par :

- Une assistance sociale ;
- Des actions sociales ;
- La sécurisation sociale.

ARTICLE 9 : L'assistance sociale consiste à octroyer des filets sociaux de sécurité aux groupes cibles afin qu'ils puissent bénéficier des prestations en nature ou en numéraire, les permettant de satisfaire leurs besoins fondamentaux.

ARTICLE 10 : Sont considérés comme faisant partie des services de l'action sociale :

- Le renforcement de capacité productive ;
- La prise en charge nutritionnelle, éducative, sanitaire, psychosociale ;
- Tout autre accompagnement exigé par la situation des groupes cibles.

ARTICLE 11 : La sécurisation sociale non contributive consiste en l'allocation de couverture des risques liées aux précarités de la vie pour les individus atteints d'une incapacité de subvenir à leurs besoins fondamentaux de façon définitive et touchés par la perte de sources de revenus à la suite d'un choc.

ARTICLE 12 : Des appuis spécifiques tenant compte des besoins fondamentaux de chaque groupe cible sont pourvus aux victimes de chocs, en cas de catastrophe dûment constatée par les autorités compétentes.

CHAPITRE IV : DES PROGRAMMES DE PROTECTION SOCIALE DU REGIME NON CONTRIBUTIF

ARTICLE 13 : Les programmes de protection sociale du régime non contributif sont destinés à venir en appui aux individus et ménages ou aux communautés en situation de vulnérabilité, de pauvreté et précarité.

Il s'agit, notamment, de programmes :

- Des filets sociaux de sécurité en réponse à des crises ;
- Des services d'action sociale visant le renforcement de la capacité productive des groupes cibles, leur prise en charge nutritionnelle, éducative, sanitaire et psychosociale, ainsi que tout accompagnement exigé par leur vulnérabilité ;



- De filets sociaux de sécurité ayant pour but le relèvement, la résilience, le renforcement du capital humain et le développement durable de la population vulnérable ;
- Programmes d'appuis spécifiques tenant compte des besoins fondamentaux.

Ces programmes comprennent tous les programmes financés au moyen des ressources propres internes de l'Etat et de financements externes mis en œuvre par tout acteur de la protection sociale aux Comores.

ARTICLE 14 : Les programmes de protection sociale du régime non contributif cités ci-dessus sont soumis à l'obligation de publication des informations et de résultats.

ARTICLE 15 : Un manuel de coordination des programmes de la protection sociale du régime est adopté par arrêté du Ministre en charge de la Protection Sociale, sur proposition de la Direction Générale de la Protection Sociale.

ARTICLE 16 : Les critères d'éligibilité aux programmes de protection sociale ainsi que le ciblage des bénéficiaires sont déterminés en fonction des procédures objectives claires et détaillées qui concernent toutes les étapes de mise en œuvre des programmes.

Ces critères sont fixés dans le manuel de coordination de l'article 15 ci-dessus.

CHAPITRE V : L'ANNUAIRE DES INTERVENTIONS ET DES PROGRAMMES

ARTICLE 17 : L'annuaire des interventions et des programmes est une base de données dynamique obtenue grâce à la consolidation des informations fournies par les différents intervenants en matière de protection sociale du régime non contributif.

Il contient, notamment, les données suivantes :

- Intitulé du programme/projet ;
- Type d'intervention ;
- Entité(s) de mise en œuvre ;
- Entité de coordination et de suivi ;
- Référence des financements internes et/ou externes ;
- Sources de financement ;
- Zones d'intervention ;
- Durée du programme ;
- Date de démarrage ;
- Date de clôture ;
- Montant total alloué en KMF sur la durée du projet ;
- Montant alloué en EURO sur la durée du projet ;
- Montant réalisé durant la période précédent l'année en cours (en KMF ou en EURO) ;
- Montant cumulé des réalisations (en KMF et en EURO) ;
- Nombre des ménages et des individus bénéficiaires prévu pour la durée totale du projet/programme ;



- Nombre de ménages et individus bénéficiaires de l'année en cours sur le nombre total d'inscrits ;
- Caractéristiques des bénéficiaires en nombre et en pourcentage : genre, âge et situation sociale ;
- Informations sur les résultats de l'évaluation des impacts de chaque programme, y compris les informations retracant la migration progressive des anciens bénéficiaires des programmes cités à l'article 13 ci-dessus vers le régime contributif ou leur autonomisation ;
- Les informations sur les plaintes reçues et traitées ;
- Les critères de ciblage ;
- Les critères d'éligibilité.

ARTICLE 18 : Tout intervenant public ou privé œuvrant dans les programmes de protection sociale du régime non contributif est tenu de transmettre à la Direction Générale de la Protection Sociale les informations susvisées à l'article 17 ci-dessus.

Les intervenants, sans que cette liste soit exhaustive, sont :

- Les ministères ;
- Les organismes internationaux ;
- Les agences d'exécution ;
- Les associations ;
- Les fondations ;
- Les organisations non gouvernementales ;
- Toute autre entité issue du secteur public ou privé pouvant être concernée.

ARTICLE 19 : Les informations et les résultats relatifs aux programmes de protection sociale émanant des différents intervenants dans la mise en œuvre de la politique nationale de protection sociale du régime non contributif cités dans l'article 17 ci-dessus doivent faire l'objet d'une publication périodique dans les médias numériques, les réseaux professionnels, les applications mobiles ainsi que tout autre support de communication.

ARTICLE 20 : En collaboration avec le Ministère des Finances, le Ministère en charge de la Protection Sociale, à travers la Direction Générale de la Protection Sociale, a l'obligation de publier ces données sous forme de données statistiques accompagnées par des cartographies par type de programme.

ARTICLE 21 : Un protocole d'accord de partage des données et des informations sera établi entre la Direction Générale de la Protection Sociale et les différents utilisateurs des données de la protection sociale du régime non contributif.

La Direction Générale de la Protection Sociale met en place des mécanismes de système d'informations appropriées permettant aux intervenants concernés de communiquer les données en leur possession.



ARTICLE 22 : La Direction Générale de la Protection Sociale ainsi que les utilisateurs de ce dispositif de partage des données sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour sécuriser l'accès afin d'éviter toute utilisation frauduleuse des données brutes communiquées.

Les intervenants communiquent les informations avec exactitude, cohérence et sincérité à la Direction Générale de la Protection Sociale.

Avant toute publication synthétisée, les données fournies doivent faire l'objet d'une validation entre la Direction Générale de la Protection Sociale et l'institution concernée.

ARTICLE 23 : Le respect du secret professionnel, auquel les intervenants visés à l'article 18 sont tenus, n'est pas opposable au Ministère en charge de la Protection Sociale dans le cadre de l'obligation de communication et de publication institué par le présent décret.

ARTICLE 24 : Les données brutes collectées sont archivées par la Direction Générale de la Protection Sociale dans un système de sauvegarde approprié et sécurisé.

ARTICLE 25 : La publication des informations consolidées relatives aux programmes non contributifs de filets sociaux se fait chaque fin de semestre.

ARTICLE 26 : Les mises à jour se font tous les six (6) mois.

CHAPITRES VI : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 27 : Le non-respect d'une ou de plusieurs dispositions du présent décret constitue une faute attribuable aux intervenants visés dans l'article 18.

En cas de manquement à ces obligations, le Ministère en charge de la Protection Sociale et le Ministère des Finances prennent des mesures administratives conduisant, selon le cas, à la résiliation de la convention de partenariat avec l'Etat comorien ou à la suspension de ladite convention.

ARTICLE 28 : Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

ARTICLE 29 : Le Ministre en charge de la Protection Sociale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

